

VD_GERICHTE PE14.023925 vom 21. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.023925

FR: VD_GERICHTE PE14.023925 du 21 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE14.023925 del 21 febbraio 2019

Erwägungen

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que la peine doit être ramenée à dix-huit mois, dont douze seront assortis d'un sursis partiel avec un délai d'épreuve de quatre ans.

E. 8.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le Canton de Vaud, le tarif horaire de l'avocat d'office breveté est fixé à 180 fr., respectivement à 110 fr. s'agissant d'un avocat- stagiaire, TVA et débours forfaitaires en sus (art. 2 al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il n'y pas a lieu de s'écarter de la liste des opérations du 14 septembre 2020 (P. 207). L'indemnité de Me Ludovic Tirelli peut ainsi être arrêtée à 2'322 fr. (12,9 h + 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 120 fr. pour un forfait de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours forfaitaires de 46 fr. 45 (2'322 fr. x 2 %) et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 191 fr. 75, ce qui donne un total de 2'680 fr. 20.

E. 8.3

Au vu du sort du litige, les frais de la procédure d'appel, par 6'020 fr. 20, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au

- 33 - défenseur d'office de l'appelant, par 2'680 fr. 20, seront mis à la charge de l'appelant M. _____ à hauteur de deux tiers, soit de 4'013 fr. 45 (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, soit 1'786 fr. 80, que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8.4

Une peine privative de liberté ferme ayant été prononcée, le jugement n'est pas exécutoire (cf. art. 103 al. 2 let. b LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]), contrairement à ce qui a été indiqué dans le chiffre VI du dispositif communiqué aux parties le 16 septembre 2020. Le jugement sera ainsi rectifié d'office en ce sens que ce chiffre sera supprimé (art. 83 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.